



Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par
Die Rechte des Kindes-International (RKI)
Défense des Enfants-International (DEI)
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 1, N° 2, octobre 1995

Editorial

Les droits de l'enfant sont déjà là

U ne hirondelle ne fait pas le printemps. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui semblait avoir franchi un premier pas dans le monde politique suisse, est renvoyée à la case départ. Mais, que cela plaise ou non, cette même Convention fait déjà bel et bien partie de l'argumentaire des autorités fédérales et cantonales.

Ainsi n'est-il plus du tout inhabituel d'y trouver des références dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans les réponses du Conseil fédéral, dans des jugements ou prises de position d'instances cantonales. Nous en livrons quelques morceaux choisis dans cette édition du Bulletin. Un tel intérêt pour la Convention est plus que réjouissant, et il nous interpelle plus tôt que prévu. C'est en effet dès maintenant que les mouvements d'appui aux enfants et à leurs droits doivent être attentifs

aux développements et à l'usage fait de la Convention. Le risque n'est pas négligeable de découvrir que, sous couvert de conformité aux droits de

l'enfant, on élève un écran de fumée pour masquer l'absence de changement.

Marie-Françoise Lücker-Babel

Die Kinderrechte sind schon da

E ine Schwalbe macht noch keinen Sommer. Die Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes schien in der schweizerischen Politik eine erste Hürde genommen zu haben; und jetzt muss die Debatte wieder bei Null anfangen. Aber, ob es einem nun passt oder nicht, hat dieselbe Konvention jetzt schon ins Argumentarium der eidgenössischen und kantonalen Behörden Einzug gehalten.

So wird sie zum Beispiel in der Rechtsprechung des Bundesgerichts, in Antworten des Bundesrates, in Urteilen oder Stellungnahmen kantonaler Behörden als Referenz genommen. In dieser

Ausgabe des Bulletins finden Sie einige ausgewählte Kapitel dazu. Dieses Interesse für die Konvention ist mehr als erfreulich und es fordert uns früher als erwartet heraus. Von nun an müssen die Organisationen, die sich für Kinder und ihre Rechte einsetzen, die Entwicklung verfolgen und die Anwendung aufmerksam studieren. Das Risiko ist nicht zu vernachlässigen, dass unter dem Deckmantel der Vereinbarkeit mit den Kinderrechten viel Lärm gemacht wird, bloss um das Fehlen von Veränderungen zu verdecken.

Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme

En février 1995, la Confédération a soumis son premier rapport au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui est l'organe chargé de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de 1966, que la Suisse a ratifié en 1992¹.

Ce rapport sera probablement discuté par le Comité en 1996. La démarche des autorités suisses nous intéresse à deux titres: d'une part le Pacte contient des dispositions applicables spécifiquement aux enfants, d'autre part, le rapport s'inscrit dans un mécanisme de surveillance qui est analogue à celui pratiqué dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Point par point, en suivant l'ordre des articles du Pacte, le rapport expose de manière très factuelle les prescriptions du droit suisse fédéral ou cantonal, les réalisations, les possibilités et les difficultés d'application, et parfois même les perspectives d'avenir.

EXPLOITATION DES ENFANTS

Ainsi apprend-on que "le problème de la traite des femmes et des mineurs à des fins de prostitution ne manque pas d'inquiéter les autorités suisses" (§ 108) et que "le gouvernement suisse cherche également à lutter contre le "tourisme sexuel" vers les pays en voie de développement et, dans une moindre mesure, d'Europe centrale et orientale". La Confédération mène dans ce domaine "une vaste campagne d'information", et le Conseil fédéral a été chargé par le Parlement d'étudier une modification du Code pénal qui conduirait à permettre la poursuite pénale de personnes qui

résident en Suisse et ont sexuellement abusé d'enfants à l'étranger (§113). "Bien que les autorités suisses ne connaissent pas sur leur territoire de cas d'enfants victimes de trafics à des fins de transplantations d'organes, elles observent l'évolution dans ce domaine avec attention, en Suisse et dans le monde."

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant "fournira à la Suisse un instrument supplémentaire dans la lutte contre la pratique du prélèvement d'organes sur des enfants" (§ 114).

ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Se référant aux règles minima concernant les prisonniers, la Confédération relève que celles-ci constituent "des lignes directrices de la politique pénitentiaire qu'il convient de prendre en compte au moment d'interpréter le droit constitutionnel à la liberté personnelle" (§ 164). Ceci vaut aussi pour l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") et pour les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

A ce propos, les autorités fédérales rappellent qu'elles ont dû émettre une réserve lors de la ratification du Pacte, puisque les procédures cantonales ne prévoient pas toutes la séparation des enfants et des adultes détenus préventivement. Il est cependant relevé que, dans l'avant-projet de Loi régissant la condition pénale des mineurs, la détention séparée devrait devenir la règle (§ 184).

Sommaire/Inhalt

Les droits de l'enfant sont déjà	1
Die Kinderrechte sind schon da	1
Les droits de l'enfant sont des droits de l'homme	2
Premier déclic pour la Convention ?	4
Ein erster Schritt für die Konvention ?	4
Rubrique du hérisson	4
Igelmentalität	5
Enfants étrangers en Suisse	5
Ausländische Kinder in der Schweiz	6
Das Recht behinderter Kinder auf Integration	8
Genève: bataille pour l'intégration des enfants handi-capés	8
Tagungen/Colloques	9
In naher Zukunft/ Prochainement	9
Ne manquez pas . . .	10
Résolution des ONG/ Resolution der Schweizer NROs	10
Les droits de l'enfant aux Nations Unies	11
Un pas en avant, un pas en arrière . . .	14
Pour en savoir plus/ Für mehr Information	15

Dossier DEI-Suisse

Schweizer **BULLETIN** suisse
der Kinderrechte/des droits de l'enfant

Rédactrice responsable:
Marie-Françoise Lückler-Babel

Ont contribué à cette édition:
Louisette Hurni-Caille,
Dannielle Plisson, Paulo David
Mise en page: Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par plus de 50 Sections nationales réparties sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

LA PROTECTION DE LA FAMILLE

L'article 23.1 du Pacte relatif aux droits civils et politiques reconnaît que la famille est "l'élément naturel et fondamental de la société" et a "droit à la protection de la société et de l'Etat".

Le rapport suisse affirme qu'"il n'existe pas dans l'ordre juridique suisse une définition "standard" de la famille" (§ 329), mais que ce concept est conçu de façon mouvante selon les situations envisagées (droit privé, fiscal, administratif, assurances sociales, etc.). La présence d'enfants est toutefois un élément caractéristique de la famille qui peut aussi consister en un parent vivant seul avec son ou ses enfants.

LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Tout en se référant régulièrement à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme, qui pro-meuvent une conception relativement large de la vie familiale, le rapport suisse effleure la question du statut des saisonniers, évoqué en trois mots (§§ 203, 336), et rappelle les limitations, voire l'interdiction du regroupe-ment familial pour certaines catégories d'étrangers (§ 336).

LA POLITIQUE FAMILIALE

"La politique familiale menée en Suisse n'est pas une politique de population, inspirée de considérations d'ordre démographique. Elle répond plutôt à un postulat de justice sociale [...]": allocations familiales, allègements fiscaux, rentes complémentaires, centres de consultation, Centrale suisse pour les questions familiales, et organisations privées (Pro Familia, pro juventute, Mouvement populaire des familles, etc.) sont évoqués. On apprend surtout avec intérêt que "la loi d'exécution [de l'assurance maternité] est en préparation" (§§ 416-417).

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Selon l'article 24 du Pacte, "tout enfant, sans discrimination aucune [...], a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures

de protection qu'exige sa condition de mineur."

Le rapport insiste sur le fait qu'en Suisse, les enfants jouissent des droits fondamentaux de la personne, en vertu du principe d'égalité ancré dans la Constitution fédérale, et relève que celle-ci ne règle pas la question des relations entre enfants et parents (§ 437). Il attire l'attention sur le fait que l'ordre juridique suisse tient compte "du besoin de protection de l'enfant mineur d'une part et du respect de sa volonté, dans la mesure où il est capable de discernement, d'autre part" (§ 436).

"Le gouvernement suisse s'apprête à ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant [...] La ratification de cette convention, qui dresse un catalogue, certes parfois insuffisant et imprécis, des mesures que les Etats parties s'engagent à prendre en la matière, permettra d'étudier un renforcement de l'appareil législatif et une amélioration de sa mise en oeuvre au bénéfice de chaque enfant." (§ 434). Sont rappelées les mesures de protection de l'enfance définies dans les articles 307 et suivants du code civil suisse, le statut familial des enfants nés hors mariage et les prescriptions relatives au divorce, avec une allusion à l'avant-projet de révision de ce droit.

Le rapport évoque le fait que la naturalisation facilitée des jeunes étrangers a été rejetée en votation populaire le 12 juin 1994; et une pointe d'autocritique perce en ce qui concerne l'acquisition de cette nationalité: l'inexistence d'un droit à la nationalité suisse, pour les enfants apatrides, "n'est peut-être pas pleinement compatible avec les exigences de l'article 24, alinéa 3" du Pacte (§ 448).

ADJUGE OU PAS ADJUGE ?

Le rapport suisse, qui doit permettre à des experts étrangers de comprendre et de faire le point sur la situation des droits de l'homme dans notre pays, est presque complet.

Il a été rédigé trop tôt pour inclure la question des mesures de contrainte en droit des étrangers, qui autorisent l'internement des personnes dès l'âge

de quinze ans dès lors qu'elles sont en situation irrégulière et susceptibles d'être ou ayant été sujettes à une décision de renvoi. Le gouvernement promet néanmoins de revenir sur ce point lors de la présentation orale (§ 125), prévue pour 1996.

Il présente certaines évolutions, laissant envisager qu'elles feront partie, à échéance plus ou moins brève, de l'arsenal administratif et juridique suisse; pourtant, l'observateur indigène sait bien quels obstacles vont encore se dresser sur leur route. Proche ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, examen d'une loi sur l'assurance-maternité, d'un nouveau droit du divorce, d'une loi régissant la condition pénale des mineurs, de mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle: ces textes, qui sont chargés de quelques promesses pour une amélioration de la condition des enfants, sont encore bien loin de faire leur apparition dans notre droit.

Espérons que les dix-huit experts s'en rendront compte, et qu'ils poseront les bonnes questions, à propos par exemple de l'internement administratif d'enfants étrangers, du statut des enfants entrant en Suisse dans un but d'adoption, de la mise en oeuvre des recommandations du Groupe "Enfance maltraitée" datant de 1992, etc. (MFLB)

¹Rapport initial du gouvernement de la Suisse présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Berne, février 1995.

Premier déclic pour la Convention ?

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats avait la Convention relative aux droits de l'enfant en point de mire depuis près d'une année. Pour compléter leur information, les commissaires avaient encore questionné l'administration sur divers points délicats (droits des parents, effet direct). Lors d'une séance, qui s'est tenue le 31 août 1995 en présence des conseillers fédéraux A. Koller (Justice et Police) et F. Cotti (Affaires étrangères), ils ont approuvé la ratification de la Convention par ... 4 voix et 3 abstentions. Leurs reproches s'adressent aux insuffisances de la Convention en matière de droits des parents, et à la réserve portant sur le regroupement familial. Sur ce dernier point, fait remarquable, les commissaires ont décidé, par 6

voix et une abstention, de joindre à leur proposition de ratifier la Convention une motion. Celle-ci demande l'abolition aussi rapide que possible de l'interdiction du regroupement familial, afin que la Suisse puisse rapidement retirer sa réserve à l'article 10.1 de la Convention. Le débat en séance plénière a été agendé pour le 2 octobre 1995.

DERNIERE MINUTE: Dans sa séance du 28 septembre 1995, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé de revenir sur sa décision du 31 août et de rayer la question de la ratification de la Convention de l'ordre du jour du Conseil.

Ein erster Schritt für die Konvention ?

Die Kommission für rechtliche Fragen des Ständerates hatte die Konvention über die Rechte des Kindes seit einem Jahr auf dem Tisch. Um ihre offenen Fragen zu beantworten, hatten ihre Mitglieder die Verwaltung um zusätzliche Informationen über einige empfindliche Fragen gebeten (Rechte der Eltern, direkte Anwendbarkeit). In der Sitzung vom 31. August 1995 haben sie in Anwesenheit der Bundesräte A. Koller (Justiz und Polizeidepartement) und F. Cotti (Departement für auswärtige Angelegenheiten) mit ... 4 Stimmen und 3 Enthaltungen für die Ratifikation gestimmt. Ihre Kritik betrifft die nicht genügend berücksichtigten Rechte der Eltern und den Vorbehalt der Regierung zum Familiennachzug (Artikel 10. Abs. 1). Bemerkenswert ist, dass die Kommission mit 6 Ja und einer Enthaltung ferner die

Überweisung einer Motion beschloss, die den Bundesrat auffordert, so rasch als möglich das Verbot des Familiennachzugs abzuschaffen, damit der Vorbehalt zu Artikel 10 Abs. 1 der Konvention zurückgezogen werden kann. Die Debatte vor dem Ständerat ist für den 2. Oktober 1995 geplant.

INLETZTER MINUTE: In ihrer Sitzung vom 28. September 1995 hat die Kommission für rechtliche Fragen des Ständerates einstimmig beschlossen, ihren Entscheid vom 31. August zu revidieren und die Frage der Ratifikation der Konvention von der Tagesordnung des Rates zu streichen.

RUBRIQUE DU HERISSON

L'argumentaire de M. Rahm, un des chantres de la crispation helvétique, s'étoffe quelque peu (cf. Bulletin no. 1). Dans son dernier échange de correspondance, il relève que "les Conventions de l'ONU contiennent beaucoup de bonnes choses. Mais les articles 13 et 15 sont dangereux une fois mis entre les mains de personnes qui veulent établir un gouvernement mondial (c'est-à-dire une dictature)". Pour mieux le comprendre, il faut se référer à son Memopress de juin 1995. M. Rahm en veut essentiellement à la liberté d'expression de l'information (article 13) et à la liberté d'association et de réunion (article 15), qui sont pourtant des garanties connues et protégées en Suisse et au plan international depuis des décennies. Voilà sa question: "Est-ce que chez nous aussi les enfants doivent être enlevés à leurs parents, comme dans les Etats totalitaires? Devront-ils aussi être bientôt informés et endoctrinés en tant que "jeunesses de l'ONU", et au sens franc-maçon du terme, en tant que citoyens du monde opposés au "préjugé" ou à la patrie? Le sable mouvant multiculturel plutôt que l'enracinement?". M. Rahm s'est-il trahi? Les droits de l'enfant, les enfants même ne l'intéressent pas. Son combat, c'est un "non" clair et net à toute ouverture de la Suisse, combat pour lequel il fait feu de tout bois. Et le lien tacitement établi entre les jeunes de l'ONU et les jeunes de Hitler confine à l'obscénité.

Das Argumentarium des Herrn Rahm, eines Vorsängers der Abschottung der Schweiz, ist etwas erweitert worden (s. das Bulletin Nr. 1). In seiner letzten Mitteilung meint er, "in den UNO-Konventionen steht viel Gutes. Art. 13 und 15 sind aber gefährlich in der Hand von Leuten, die eine Weltregierung (lies Diktatur) errichten wollen."

Für besseres Verständnis muss man auf das Memo-press vom Juni 1995 zurück-greifen. Herr Rahm lehnt sich vor allem gegen die Meinungsäusserungs- und Informationsfreiheit (Art. 13) und die Vereinigungs- und Versammlungsfreiheit (Art. 15) auf, obschon diese in der Schweiz und im Ausland seit Jahrzehnten anerkannte und geschützte Menschenrechte sind. Nach-folgend seine Frage: "Sollen auch bei uns die Kinder wie in totalitären Staaten von den Eltern wegezogen werden? Sollen Sie bald als "UNO-Jugend" informiert und indoktriniert werden, im freimaurerischen Sinn als Weltbürger gegen das "Vorurteil" betr. Vaterland? Multikultureller "Flugsand" statt Verwurzelung?". Hat sich damit Herr Rahm entlarvt? Die Kinderrechte, ja, die Kinder an und für sich interessieren ihn nicht. Sein Kampf gilt einem unmissverständlichen NEIN zur Öffnung der Schweiz, ein Kampf für den er alles daran setzt. Nahezu obszön wirkt die stillschweigende Verbindung, die er zwischen der UNO-Jugend und der Hitlerjugend herstellt.

Enfants réfugiés: avec l'aide de la Convention

— ou comment la Convention relative aux droits de l'enfant vient à la rescousse de l'Office fédéral des Réfugiés (ODR).

Dans une circulaire du 15 février 1995 adressée aux cantons, l'ODR s'est prononcé une nouvelle fois sur les mesures spéciales applicables aux requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA). Le représentant légal de ces derniers étant inatteignable, ils devraient être pourvus d'un tuteur qui remplace les parents; cette protection paraît en effet indispensable pour déposer une demande d'asile, et obtenir un appui durant la procédure. Par contre, si l'on arrive à établir que le mineur est capable de discernement, il est admis qu'il puisse se débrouiller seul, même face aux autorités chargées de la procédure d'asile. Cette situation était jugée conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant par le Message du Conseil fédéral du 29 juin 1994 (p. 51-52). Elle a été récemment codifiée: tout mineur non accompagné est certes signalé à l'autorité tutélaire, mais il appartient à l'ODR de déterminer si cet enfant a une capacité de discernement suffisante pour déposer lui-même une demande d'asile et être auditionné seul, et rapidement. Ceci au nom de l'efficacité et de la célérité, et par crainte que "l'écoulement du temps en cours de procédure [ait] de sérieuses répercussions sur la mémoire du mineur et [l'expose] à de graves difficultés s'agissant de rendre ses déclarations vraisemblables".

La conseillère nationale U. Bäumlin a dénoncé cette manière de faire. Et le Conseil fédéral n'a pas hésité à brandir la Convention: les mesures prévues, destinées à accélérer le traitement des demandes d'asile et les renvois, seraient

conformes à ce traité puisque "elles prennent également en compte l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé de manière générale à l'article 3 de la Convention. Un traitement rapide et objectif de la demande d'asile sert les intérêts de l'enfant". Cette manière de faire sert aussi la politique restrictive suivie par la Suisse, car elle permet d'"éviter un afflux massif de requérants mineurs non accompagnés" qui seraient attirés par la possibilité de rester longtemps en Suisse. Le tout étant pimenté d'une dernière crainte: "Il convient de ne pas sous-estimer l'éventualité d'un trafic d'enfants". Voir à ce sujet l'interpellation de la conseillère nationale U. Bäumlin (24.3.1995) et la réponse du Conseil fédéral (31.5.1995).

Ce débat est révélateur des traquenards qui peuvent paver la route des droits de l'enfant. On oublie que la Convention étend sa protection à tous les enfants, de 0 à 18 ans, sans distinction basée sur leur capacité de discernement. Et l'on tombe dans un travers sur lequel DEI-Suisse insiste depuis longtemps. C'est celui de l'argumentation basée sur un ou plusieurs articles de la Convention pris isolément, au détriment d'une vision globale: il est vrai que la rapidité d'action et de décision est élémentaire dans le domaine de la protection de l'enfance et qu'un enfant réfugié doit être rapidement fixé sur son sort. Mais cet enfant jouit d'un faisceau de droits; il a quelques droits très spécifiques liés à son statut de demandeur d'asile ou de réfugié, et tous les droits liés à sa condition d'enfant en général. La précipitation, l'appréciation hâtive

Flüchtlingskinder: Dank der Konvention

— oder wie die Konvention über die Rechte des Kindes dem Bundesamt für Flüchtlinge (BFF) zur Hilfe kommt.

In einem an die Kantone gerichteten Zirkular vom 15. Februar 1995 äussert sich das BFF erneut zu den Spezial-massnahmen für minderjährige unbegleitete Asylbewerber. Da deren gesetzliche Vertreter unerreichbar sind, müssen die einen Vormund erhalten, der die Eltern vertritt: dieser Schutz scheint tatsächlich unabdingbar, um ein Asylgesuch zu stellen und beim Verfahren unterstützt zu werden.

Wenn jedoch festgestellt werden kann, dass der Minderjährige urteilsfähig ist, wird angenommen, dass er sich allein wird durchschla-

gen können, sogar gegenüber den Behörden im Asylverfahren.

Diese Situation wurde in der Botschaft des Bundesrates vom 29. Juni 1994 als vereinbar mit der Konvention über die Rechte des Kindes deklariert (S. 49). Kürzlich wurde folgende Reglementierung verabschiedet: jeder Minderjährige ohne Begleitung wird der Vormundschaftsbehörde gemeldet, aber es obliegt einzig dem BFF, zu entscheiden, ob die Urteilsfähigkeit des Kindes genügt, um selber ein Asylgesuch zu stellen und allein und rasch angehört zu werden.

Dies alles im Namen der Effizienz, der Geschwindigkeit und aus der Befürchtung, dass "die zunehmende Verfahrensdauer ernsthafte Auswirkungen auf das Erinnerungsvermögen von Minderjährigen haben und sie damit bezüglich der Glaubhaftmachung ihrer Vorbringen gravierenden Schwierigkeiten aussetzen [könne]."

Nationalrätin U. Bäumlin hat diese Praxis kritisiert und der Bundesrat hat nicht gezögert, die Konvention zu bemühen.

Die vorgesehenen Massnahmen, die die Asylverfahren und die Rückschaffungen beschleunigen, seien vereinbar: "sie tragen auch dem in Artikel 3 der Konvention in allgemeiner Form erwähnten höheren Interesse des Kindes Rechnung. Eine rasche und objektive Behandlung des Asylgesuchs dient den Interessen des Kindes."

Diese Praxis dient ebenfalls der restriktiven Asylpolitik der Schweiz, da sie einen massiven Zustrom von minderjährigen, unbegleiteten Asylsuchenden verhindert, die von der Möglichkeit, lange in der Schweiz zu bleiben, angezogen werden könnten.

Das Ganze wird mit einer weiteren

de notions très discutées (comme la capacité de discernement), le fait de laisser un enfant étranger à notre langue et notre culture trouver seul son chemin dans une procédure peuvent conduire à négliger des besoins de protection, d'assistance, et d'aide à la formulation de sa parole. Il en résulte alors une situation tout à fait susceptible de n'être jugée conforme ni aux droits de l'enfant ni à son intérêt supérieur.

Révision du statut de saisonniers: bonnet blanc blanc bonnet

En juin 1995, les Départements fédéraux de l'Economie publique et de Justice et Police ont mis en consultation la révision de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). Alors que la presse nous informe régulièrement d'une possible abolition du statut des saisonniers dans le cadre des négociations bilatérales Suisse — Union européenne, les propositions avancées par Berne sont loin du compte. Certes, le statut de saisonnier devrait disparaître; il serait remplacé par une "autorisation de courte durée", d'une durée de

douze mois maximum. Et surtout "le regroupement familial des personnes au bénéfice d'une autorisation de courte durée ne sera pas encore autorisé" (cf. la lettre lançant la procédure de consultation, du 6 juin 1995). Il est difficile, dans ces conditions, de voir où se situe le changement pour les familles de travailleurs étrangers. Difficile aussi de croire que nos autorités ont vraiment envie de faire un pas en direction du respect du droit des enfants et des adultes à une vie familiale digne de ce nom. DEI-Suisse a catégoriquement pris position contre la proposition

Befürchtung gewürzt: "Im weiteren gilt es auch die Möglichkeit des Entstehens eines eigentlichen Kinderhandels nicht zu unterschätzen." Siehe in diesem Zusammenhang die Interpellation von Nationalrätin U. Bäumlín (24.3.95) und die Antwort des Bundesrates (31.5.95).

Dieser Wortstreit weist deutlich auf die Steine hin, die der Konvention über die Rechte des Kindes über den Weg gelegt werden können. Man vertuscht, dass die Konvention allen Kindern von 0 bis 18 Jahren Schutz gewährt und dies ganz unabhängig von ihrer Urteilsfähigkeit.

Diese Auslegung weist auf ein Hindernis, vor dem DEI/RKI-Schweiz seit langem warnt: es ist die Beweisführung aufgrund eines oder mehrerer isoliert betrachteter Artikel der Konvention zum Nachteil einer globalen Sichtweise: es ist richtig, dass auf dem Gebiet der Kinderrechte ein rasches Handeln und Entscheiden bedeutend sind und dass ein minderjähriger Flüchtling rasch über sein Schicksal informiert werden muss. Aber dieses Kind hat auch Rechte; es hat einige, speziell mit seinem Statut als Asylbewerber oder Flüchtling verbundene und die einem allgemein zustehenden

du Conseil fédéral: "C'est avec une immense déception que DEI-Suisse constate que la réglementation envisagée ne prévoit nullement de mettre fin à l'interdiction du regroupement familial.

Nous regrettons profondément que nos autorités n'aient pas le courage, à une période où le nombre des saisonniers a été drastiquement réduit, de proposer un nouveau statut qui donne au travailleur le choix de se faire accompagner ou non par sa famille. Nous demandons qu'une proposition formelle, allant dans ce sens, soit faite à tous les acteurs politiques, économiques et sociaux, avec le soutien des autorités fédérales, et qu'une discussion ouverte soit engagée".

Rechte.

Das überstülzte Vorgehen, die hastige Beurteilung von anfechtbaren Begriffen wie zum Beispiel der Urteilsfähigkeit, die Tatsache, ein Kind, das unsere Sprache und unsere Kultur nicht kennt, allein den Weg in seinem Verfahren gehen zu lassen bedeutet eine mögliche Vernachlässigung seines Bedürfnisses nach Schutz, nach Unterstützung, nach Beihilfe, um sich verständlich zu machen.

Solche Verhaltensweisen schaffen Situationen, die unter Umständen als

unvereinbar mit den Kinderrechten und mit dem Kindeswohl beurteilt werden können.

Die Revision des Saisonierstatus: Ein Täuschungsmanöver

Im Juni 1995 haben das Eidgenössische Volkswirtschafts- und das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement die Revision der Verordnung vom 6. Oktober 1986 über die Begrenzung der Zahl der Ausländer (BVO) in die Vernehmlassung geschickt. Die Vorschläge sind weit von dem entfernt, was uns die Presse regelmässig über die mögliche Abschaffung des Saisonierstatutes im Rahmen der bilateralen Verhandlungen Schweiz-Europäische Union glauben machen will.

Tatsächlich soll das Saisonierstatut verschwinden: es sollte aber durch eine "Bewilligung für Kurzaufenthalter" ersetzt werden; maximale Dauer: 12 Monate. Wie im Begleitbrief zur Vernehmlassung vom 6. Juni 1995 zu lesen ist, "der Familiennachzug wird Kurzaufenthaltern noch nicht gewährt".

Unter diesen Umständen ist es schwierig zu erfassen, worin nun die Veränderung für die Familien von Fremdarbeitern bestehen wird. Es wird ebenfalls erschwert, daran zu glauben, dass unsere Behörden ernsthaft gewillt sind, das Recht von Kindern und Erwachsenen auf ein Familienleben, das auch diesen

Namen verdient, zu respektieren.

DEI/RKI-Schweiz hat kategorisch gegen den Vorschlag des Bundesrates Stellung bezogen: "DEI/RKI-Schweiz stellt mit sehr grosser Enttäuschung fest, dass die vorgesehene Reglementierung in keiner Weise das Ende des Verbotes der Familienzusammenführung in Aussicht stellt.

Wir drücken unser tiefes Bedauern darüber aus, dass unsere Behörden den Mut nicht aufbringen, ein Statut zu erlassen, das den Fremdarbeitern freistellt, sich von ihrer Familie begleiten zu lassen oder nicht; dies vor allem jetzt, wo die Zahl der Saisoniers so drastisch gesenkt wurde.

Wir verlangen einen formellen Vorschlag in diese Richtung, der die Unterstützung der Eidgenössischen Behörden hat, und der an alle im politischen, wirtschaftlichen und sozialen Bereich Tätigen gerichtet ist, damit eine offene Diskussion in Gang kommt".

Das Recht behinderter Kinder auf Integration

Integration ist nicht eine Frage des Überlebens ausschliesslich für das behinderte Kind oder Individuum, bzw. für die einzelne Familie, sondern eine Frage des (ethischen) Überlebens einer Gemeinschaft." So könnte das Ergebnis der Tagung "Integration — Keine Frage!" vom 1. April 1995 in Zürich zusammengefasst werden. Die Integration behinderter Kinder in die Schule ist gleichzeitig ein grosses Bedürfnis und eine grosse Hoffnung für viele Eltern. Nach Referaten über die Integration aus der Sicht von Sozialwissenschaftlern, Sonderpädagogen und Juristen wurde in Arbeitsgruppen nach Möglichkeiten der Integration behinderter Kinder in die "normale" Schule gesucht.

In vielen Kantonen zeigt die Erfahrung mancher Eltern, wie mühsam dieser Prozess ist. Da behinderte Schüler gewisse Anforderungen stellen, wie die Information der Lehrkräfte, der Schulbehörden und die Anstellung eines Heilpädagogen oder einer Heilpädagogin werden der Integration Hindernisse in den Weg gestellt. Nach der Erfahrung der TeilnehmerInnen an der Tagung müsste sich auch die Invalidenversicherung für neue Therapien öffnen und nicht nur den (viel teuren) Platz in einer Sonderschule, sondern auch den Platz in einer normalen Schule finanziell unterstützen.

An dieser Tagung war DEI/RKI durch Marie-Françoise Lücker-Babel vertreten. In ihrem Referat erörterte sie die Frage der Integration anhand des Diskriminierungsverbots: nach Artikel 23 der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes müssen auch behinderte Kinder in den Genuss aller Menschenrechte kommen. Artikel 23 ist an sich schon eine kleine Konvention, denn er erläutert die Ziele, die zu erreichen und die Massnahmen, die durchzuführen sind, um "die Würde des Kindes [zu] wahren, seine Selbständigkeit [zu] fördern und seine aktive Teilnahme

am Leben der Gemeinschaft [zu] erleichtern" (Abs. 1).

Dazu sind Massnahmen zu treffen, bei denen die Bedürfnisse und die Lebensumstände der Eltern berücksichtigt werden (Abs. 2), dies in einer Weise, "die der möglichst vollständigen sozialen Integration und individuellen Entfaltung des Kindes einschliesslich seiner kulturellen und geistigen Entwicklung förderlich sind" (Abs. 3).

Aus der Konvention kommt klar hervor, dass die rein protektive Haltung dem behinderten Kind gegenüber einer partizipativen weichen muss. Behinderten Kindern kommen nicht nur die Rechte des Artikels 23 der Konvention über die Rechte des Kindes zu, sondern auch alle anderen, wie zum Beispiel die Artikel zum Schutz der Familienbeziehungen, zur Platzierung von Kindern, zur Rehabilitation, zur Schulpflicht und den Zielen des Schulunterrichts, zur Freizeit und zur Partizipation.

Die Integration in die Gesellschaft, die Teilnahme am sozialen Leben gehören zu den Bedürfnissen und Rechten aller Kinder. Für jede Situation, in der sich ein Kind befindet, müssen die notwendigen Voraussetzungen geschaffen werden: für Knaben und Mädchen, für Schweizer und Ausländer, für gesunde und kranke Kinder, für Stadt- und Kinder auf dem Lande. In diesem Sinn sind behinderte Kinder keine spezielle Gruppe: es müssen bloss vom Staat und der Gesellschaft angepasste Voraussetzungen geschaffen werden, damit sie in den vollen Genuss der Menschenrechte kommen können.

Die 170 TeilnehmerInnen an der Tagung "Integration — Keine Frage!" haben den Kerngehalt der Kinderrechtskonvention richtig erfasst und verlangten am Schluss ein gesetzlich verankertes Recht auf freie Schulwahl für ihre Kinder.

Genève: bataille pour l'intégration des enfants handicapés

A Genève, la Loi sur l'instruction publique stipule que "l'enseignement public pourvoit à l'intégration totale ou partielle des enfants ou adolescents handicapés dans une classe ordinaire, spécialisée ou dans une autre structure". "L'intégration doit être faite en fonction de la nature du handicap et dans les cas où elle est bénéfique pour l'enfant. Elle doit répondre à ses besoins par des mesures diversifiées et graduées, les moins restrictives pour lui, et sans porter préjudice à la qualité de l'enseignement en général" (article 4 A al. 1 et 2 de la LIP). Les enfants souffrant de handicaps divers sont ainsi intégrés dans les écoles ordinaires. Au niveau du cycle d'orientation, toutefois, seuls les enfants atteints de handicaps physiques, de maladies chroniques ou de certains handicaps moteur-cérébraux sont admis.

Sur la base des expériences positives faites dans l'enseignement primaire, les parents d'enfants handicapés mentaux ont lancé une pétition pour obtenir qu'une expérience d'intégration partielle soit réalisée au niveau du cycle d'orientation (12-15 ans). Après un premier refus du Département de l'Instruction publique, le Grand Conseil a adressé au mois de juin 1995 une motion au Conseil d'Etat, et l'on s'achemine vers l'examen des modalités concrètes d'une telle intégration.

TAGUNGEN/COLLOQUES

RKI-Tagung "UNO-Konvention über die Rechte des Kindes"

(Bern, 3. Mai 1995)

Organisiert von der Schweizer Sektion von "Die Rechte des Kindes-International" (RKI) fand am 3. Mai 1995 in Bern eine Tagung zum Thema der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes statt. Tagungen ähnlichen Inhalts hatten schon 1990 in Genf, 1993 in Freiburg und Zürich stattgefunden. Diejenige vom 3. Mai 1995 wurde im Rahmen des 50-jährigen Bestehens der UNO organisiert.

Das Ziel war vor allem, Einsicht in den Inhalt der Konvention zu geben und Denkanstösse für deren zukünftige Realisierung in der Schweiz zu vermitteln. Rund 50 Personen, vor allem Sozialarbeiter, Juristen, Politiker und Vertreter von privaten Organisationen folgten aufmerksam und engagiert dieser interessanten Tagung. Drei Referate bezogen sich auf die Konvention im allgemeinen (von C. Hausammann, Juristin in Bern), auf Kinderrechte und Verstärkung der familiären Beziehungen (von M.F. Lücker-Babel, RKI) und auf die Kinderrechte in der internationalen Entwicklungszusammenarbeit (von I. Cornaz, vom EDA). In drei Arbeitsgruppen wurden folgende Themen behandelt: das Recht des Kindes, gehört zu werden (M.F. Lücker-Babel, RKI), Kinderrechte im Unterricht (B. und S. Adam, LehrerIn, Bolligen) und Kinderrechte in der Jugendhilfe (Dr. H. Nufer, Zürich). Die nächste Tagung wird in Genf am 15. November 1995 stattfinden (s. nächste Seite).

Louissette Hurmi-Caille,
Bern

Un "couac" pour les droits de l'enfant aux Forum des ONG "UN 50"

(Berne, 30 juin 1995)

Organisé dans le cadre du 50e anniversaire des Nations Unies, le Forum des ONG a constitué le premier rassemblement de quelque 300 personnes venant d'horizons très divers, mais partageant les mêmes préoccupations sur les questions de la paix, des droits de l'homme, de l'environnement, des femmes et du développement. Les discussions étaient axées sur des thèmes tels que la politique de paix, l'ouverture de la politique étrangère, le renforcement et la démocratisation des Nations Unies, vus sous l'angle des organisations non gouvernementales. Le Forum a reçu la visite de B. Boutros-Ghali, Secrétaire général des Nations Unies, et de F. Cotti, Conseiller fédéral. Il s'est prononcé en faveur de l'adhésion de la Suisse à l'ONU et a critiqué l'exclusion des femmes tibétaines de la Conférence de Pékin. Un seul "couac" a troublé cette harmonie: alors qu'une centaine de personnes, réunies dans l'un des ateliers, avaient demandé que la question de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant soit incluse dans la résolution portant sur l'ONU, les organisateurs, eux-mêmes représentants d'ONG, ont sans crier gare retiré ce paragraphe du projet soumis au plenum. Motif: refus de politiser la question de la ratification de la Convention et de la lier à l'adhésion de la Suisse à l'ONU. Si même les ONG ont peur des mots et du "qu'en dira-t-on", si elles se censurent entre elles, de plus sur un point où tout un groupe avait manifesté son unanimité, à quel saint pouvons-nous encore nous vouer ?

Marie-Françoise Lücker-Babel,
Genève

IN NAHER ZUKUNFT/ PROCHAINEMENT

1996: 5. Schweizerischer Frauenkongress (5^e Congrès suisse des femmes)

(Bern, 19-21. Januar 1996)

Im Januar 1996 feiern die Frauen "100 Jahre Frauengeschichte" in Bern. Eine ideale Gelegenheit, Bilanz zu ziehen und die Zukunft zu planen. Die Kinderrechte sind auch an der Tagesordnung: DEI/RKI-Schweiz und die Schweizerische Koordination "Rechte des Kindes" leiten ein Workshop über die Kinderrechtskonvention. Auskunft: Dora Andres, Postfach 770, 3855 Brienz (allgemein), oder DEI/RKI-Schweiz.

■ En janvier 1996, les femmes fêteront à Berne "Cent ans d'histoire au féminin". Une occasion unique de dresser un bilan des acquis, mais surtout de préparer l'avenir. Les droits de l'enfant seront à l'ordre du jour: DEI-Suisse et la Coordination Suisse "Droits de l'enfant" organisent un atelier sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Renseignements: Dora Andres, Case postale 770, 3855 Brienz (en général), ou DEI-Suisse.

Séminaire "Les droits de l'enfant: une belle déclaration !"

(Sion, 3-9 novembre 1995)

L'Institut International des Droits de l'Enfant (IDE), créé à l'initiative de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille et de l'Institut Kurt Boesch, organise un premier séminaire consacré à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il permettra aux participants d'aborder et de discuter la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la triade enfant/parent/Etat. Renseignements: IKB, Case postale 4176, 1950 Sion.

NE MANQUEZ PAS . . .

Mercredi 15 novembre 1995: Colloque international sur les droits de l'enfant (Crédit Suisse-Forum, Genève)

DEI-Suisse poursuit sa célébration du 50e anniversaire des Nations Unies en organisant un grand colloque sur les droits de l'enfant le 15 novembre 1995 à Genève (Centre CS-Forum). Ouvert aux professionnels et à tous ceux que les droits de l'enfant intriguent ou intéressent, il permettra d'entendre des personnalités dont l'engagement en faveur des droits de l'homme et de l'enfant est notoire: Mme Akila Belembaogo, présidente du Comité des droits de l'enfant et ancienne Ministre des Affaires sociales du Burkina Faso; M. Jean-Daniel Vigny, chef de la Section de la politique des droits de l'homme à Berne; M. Jean Zermatten, juge des mineurs en Valais et président de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille; M. Jean-Pierre Rosenczveig, Secrétaire général du COFRADE (France). Pour toute inscription ou tout renseignement, veuillez contacter le secrétariat de DEI-Suisse.

"Les droits des enfants de Suisse et du monde"

Exposition de photographies de Jean Revillard, présentée par DEI-Suisse (Centre commercial de Balexert, Genève, du 16 octobre au 4 novembre 1995).

60 photographies d'enfants en noir et blanc illustrent de nombreux droits contenus dans la Convention. L'exposition présente aussi des dessins d'enfants et les travaux des lauréats de l'Ecole des Arts décoratifs (concours pour le logo du 50e anniversaire de l'ONU).

**RESOLUTION DES ONG/
RESOLUTION DER SCHWEIZER NROs**

"Plus de droits pour les enfants en Suisse et dans le monde"

C'est le titre que porte une résolution élaborée au printemps dernier par un groupe d'organisations non gouvernementales (ONG) suisses, animé par M.F. Lückner-Babel de DEI-Suisse, dans le cadre des préparatifs du Forum des ONG UN 50 (voir la rubrique "Colloques" de ce Bulletin).

De nombreuses ONG se sont retrouvées pour discuter de thèmes d'intérêt commun et le Groupe "Enfants" a été particulièrement actif. Il a même constitué une nouveauté dans la collaboration inter-ONG. C'est la première fois que des ONG actives à l'intérieur et à l'extérieur de la Suisse se retrouvaient pour mettre en commun quelques-uns de leurs objectifs et souhaits. La protection des enfants et de leurs droits forme en effet un tout, et il est difficile d'accepter que, si ceux-ci sont respectés à l'intérieur des frontières de la Suisse, ils ne constituent pas une partie intégrante de notre politique étrangère et de notre politique humanitaire et d'aide au développement. Les discussions ont montré la nécessité d'une approche cohérente.

"Plus de droits pour les enfants en Suisse et dans le monde" ne signifie pas qu'il faille leur octroyer des garanties supplémentaires, mais qu'il convient de mettre tous les enfants pleinement au bénéfice des droits déjà reconnus en droit interne et en droit international. La résolution finalement adoptée a reçu à ce jour 35 signatures; elle a été communiquée aux membres du Conseil des Etats, et la récolte des signatures se poursuit.

D'autres actions de diffusion sont envisagées dans le courant de l'automne.

"Mehr Rechte für die Kinder in der Schweiz und der Welt"

Dies ist der Titel einer Resolution, die eine Gruppe von Nicht-Regierungs-Organisationen (NROs) letzten Frühling ausarbeitete. Angeregt wurde sie von M.-F. Lückner-Babel von DEI/RKI-Schweiz im Rahmen der Vorbereitungen des Forums der NROs "UN 50".

Mehrere Organisationen erörterten Themen gemeinsamer Interessen und die Gruppe "Kinder" war besonders aktiv. Es war sogar ein Novum in der Zusammenarbeit unter ihnen, denn zum ersten Mal trafen sich die in der Schweiz und die im Ausland Tätigen, um einige ihrer Ziele und Wünsche zusammenzutragen. Der Schutz der Kinder und ihrer Rechte bildet tatsächlich ein Ganzes und es ist schwer vorstellbar, dass diese nur innerhalb der Schweizer Grenzen respektiert werden und nicht ein integrierender Bestandteil unserer Aussenpolitik und der Entwicklungszusammenarbeit und humanitären Hilfe sein sollen. Die Diskussionen haben gezeigt, wie wichtig ein kohärenter Zugang ist.

"Mehr Rechte für die Kinder in der Schweiz und der Welt" bedeutet nicht die Zusicherung zusätzlicher Garantien für die Kinder, sondern dass sie schlicht und einfach von den Vorteilen der in den nationalen und internationalen Gesetzen verankerten Rechte profitieren können. Bis heute erhielt diese Resolution 35 Unterschriften von privaten Organisationen. Sie wurde den StänderätInnen gesandt; es ist vorgesehen, im Herbst die Resolution weiter zu streuen.

L'erreur diplomatique du Canada doit servir d'avertissement à la Suisse

Les clichés sont malmenés par le Comité des droits de l'enfant ! Révolue l'époque du clivage simpliste entre le bon élève du Nord et le cancre du Sud. En effet, ce groupe d'experts, qui supervise la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant par les Etats parties, mène parfois la vie dure aux pays occidentaux et prétendument riches.

Lors des sessions précédentes, l'attitude des représentants des gouvernements de la France et du Royaume-Uni n'a pas été appréciée par les membres du Comité. Ces derniers attachent au moins autant d'importance à la qualité du dialogue et surtout aux capacités autocritiques des délégués gouvernementaux qu'aux problèmes rencontrés dans le pays concerné.

Ainsi, lors de la 9^e session du Comité (juin 1995), les rapports de la Tunisie et du Sri Lanka ont été nettement plus appréciés que celui du Canada, qui pourtant est un pays où les droits de l'enfant ont atteint un niveau de respect considérable. Et ceci même si les conditions de vie des enfants sont très précaires dans un pays en guerre comme le Sri Lanka.

Cette attitude sévère envers certains Etats occidentaux n'est pas systématique. Durant la même session, la Belgique a subi un examen de passage que l'on pourrait qualifier d'«excellent». Au vu de ces expériences, il n'est pas abusif d'affirmer que le jugement des experts du Comité des droits de l'enfant repose sur deux critères. L'un objectif: la réalité des enfants sur le terrain. L'autre subjectif: la qualité du dialogue Comité-Etat et la capacité autocritique des représentants de ces derniers. Dans le cas de la Belgique, il est

permis d'affirmer qu'en plus d'un rapport national apprécié et d'une capacité d'écoute et d'ouverture, le sens de l'humour raffiné des membres de la délégation de ce pays a fortement séduit les membres du Comité.

Le Canada aurait pu prétendre à un passage plus réussi devant le Comité des droits de l'enfant. Son rapport national était très détaillé — le plus volumineux de l'histoire du Comité (284 p.) ! — et doublé de nombreux rapports des Etats fédérés (12 Provinces). Mais la qualité du dialogue entre experts et représentants gouvernementaux s'est vite dégradée dès que fut abordée la question des implications du système fédéraliste sur la mise en application des droits de l'enfant. Un avertissement pour le Gouvernement suisse, car deux ans après la ratification de la Convention, il devra lui aussi soumettre un rapport et gérer «la question fédérale».

CONFLIT ENTRE POUVOIR FEDERAL ET PROVINCIAL

A l'image de la Suisse où deux cantons (Appenzell Rhodes-Intérieures et Thurgovie) se sont opposés à la ratification de la Convention par le Gouvernement fédéral, la Province de l'Alberta s'est opposée à la ratification de la Convention par le Gouvernement fédéral du Canada. Cette province doit-elle néanmoins appliquer le droit tel qu'il est défini par la Convention ? Pour M. Duern, membre de la délégation canadienne, «seul le Gouvernement fédéral possède la compétence exclusive pour ratifier des traités internationaux (...) le Gouvernement fédéral ayant auparavant consulté les Gouvernements provinciaux. Au cas où des zones de conflits sont identifiées, les autorités

provinciales et territoriales seraient sollicitées pour savoir si elles seraient d'accord de faire les changements nécessaires (...) Il est inconcevable que le Gouvernement ratifie un instrument international sans qu'il existe un con-sensus parmi les gouvernements provinciaux et territoriaux. La question des conséquences d'un refus est hypothétique car un tel cas n'a jamais existé. Dans une Province, l'Alberta, le Gouvernement n'a pas formellement soutenu la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en soutenant qu'elle compromettrait les droits parentaux. Cependant, la législation dans cette Province se conforme pleinement à la Convention et les autorités de cette Province ont pleinement coopéré dans la préparation du présent rapport et aux questions écrites du Comité».

L'argumentation de M. Duern, formulée au tout début du dialogue sous le chapitre «Mesures générales de mise en oeuvre» n'a pas pleinement convaincu les membres du Comité sur la question des risques pouvant exister dans un Etat de type fédéral. D'autant plus que le Canada depuis 1994 vit à la fois à l'heure de la décentralisation (Loi C 76, adoptée durant l'été 1995) et celles d'importantes restrictions budgétaires.

Pour Thomas Hammarberg, expert suédois et économiste de formation, la question de la non-mise en oeuvre de la Convention par une Province «n'est pas, après tout, hypothétique (...) comment est-il certain que les Parlements de Province et les communautés locales placent les principes fondamentaux de la Convention, comme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, au centre de leur propre mécanisme de prise de décision ?». Yuri Kolosov, expert russe, a quant à lui affirmé que la non-mise en oeuvre de la Convention par une Province serait tout simplement contraire au droit international, particulièrement au Traité de Vienne. Quant à Marta Santos Pais, experte du Portugal, l'important pour le Canada est qu'il ait au niveau fédéral un mécanisme de supervision pour s'assurer de manière viable que toutes les Provinces respectent les principes et droits définis par la

Convention et tiennent compte des normes minimales établies par le droit international.

Au Canada, les Provinces ont des compétences exclusives dans certains domaines importantes comme, par exemple, les services sociaux, la santé, l'éducation et le droit civil. Dans de nombreux domaines, la définition de l'âge de l'enfant varie d'une Province à l'autre, ce qui selon le Comité peut générer des traitements inégaux (mais pas forcément discriminatoires). Par exemple, dans des Provinces telles que la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et d'autres Provinces, un enfant est défini comme un être humain de moins de 19 ans, alors qu'au Québec l'âge est plus bas (18 ans).

LE CANADA REMIS A L'ORDRE !

Surpris du temps investi par les membres du Comité sur la question de la mise en oeuvre de la Convention par l'Etat fédéral, les membres de la délégation gouvernementale perdirent quelque peu patience face au nombre des questions provenant du Comité et le firent comprendre. M. Mc Alister «suggéra que l'attention devait être portée en premier lieu sur le fait de savoir si le Canada respectait ses obligations par rapport à la Convention, plutôt que sur la question de savoir quels moyens étaient utilisés. Alors que le Canada est préparé pour offrir de plus amples informations sur, par exemple, la coordination entre les Gouvernements fédéraux et provinciaux, le Comité ferait bien de ne pas perdre de vue la situation actuelle des droits de l'enfant qui est très favorable». Cette déclaration donnée dans une atmosphère tendue fut une indéniable erreur diplomatique. Dans les règles du jeu de l'ONU, c'est bien le Comité qui gère le dialogue à sa guise et non pas les délégués des Gouvernements ! Le Canada le sait bien évidemment; mais ses représentants furent par trop irrités par le ton critique du Comité, alors qu'il se considère comme un des Etats à la pointe des droits de l'enfant, tant au niveau intérieur que par sa traditionnelle ouverture à l'immigration et sa généreuse

coopération internationale.

Piqué au vif par le manque de sens autocritique de la délégation canadienne et son absence de recul vis-à-vis de la curiosité justifiée des experts, le Comité continua longtemps à traiter la question fédérale; non pas pour condamner ce système puisque le Comité ne privilégie aucun système politique pour autant qu'il soit ouvert, mais pour mieux comprendre comment la Convention peut efficacement être mise en oeuvre dans un Etat où les pouvoirs régionaux et locaux sont très forts mais ne sont liés qu'au travers du Gouvernement fédéral aux obligations internationales du Canada.

Thomas Hammarberg, avec un ton diplomatique propre aux experts de l'ONU, dit «être d'accord qu'il faut garder en vue la situation globale des droits de l'enfant au Canada (...) Cependant, alors que le Comité ne peut se prononcer en faveur d'un système législatif particulier pour la mise en oeuvre de la Convention ou des mécanismes et des structures particulières, il doit s'assurer que des structures et mécanismes appropriés soient en place. Le Gouvernement du Canada doit mettre en oeuvre la Convention à un moment difficile où des coupes budgétaires ont lieu et où la tendance est à la décentralisation (...) Même au Canada le concept des droits de l'enfant est nouveau et croire automatiquement que la Convention a déjà été mise en oeuvre dans le droit canadien est dangereux».

Pour Marta Santos Pais, décentraliser alors que la conjoncture économique est instable comporte des dangers surtout au niveau des programmes d'assistance sociale, de santé et d'éducation. « (...) la question des disparités entre provinces et des disparités entre différents enfants sur le territoire d'une même province se pose car un tel transfert de compétences comporte un risque sérieux de voir les plus pauvres s'appauvrir, étant donné que les mécanismes de contrôle mis en place par le Gouvernement fédéral ne pourront plus être utilisés».

Comme cela a été le cas lors de l'examen du rapport du Royaume-Uni, le Comité a aussi sévèrement critiqué

l'attitude des autorités publiques canadiennes face à la question des châtiments corporels. En effet, au Canada, la loi tolère «l'utilisation raisonnable de la force», ce qui aux yeux du Comité est intolérable car, selon Marta Santos Pais, une telle attitude compromet toute la philosophie de la Convention, en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à être entendu.

L'examen du rapport national du Canada a une nouvelle fois démontré que le Comité des droits de l'enfant ne se laisse impressionner ni par le niveau économique d'un pays ni par son appartenance au monde occidental. Dans ses Observations finales, le Comité recommande au Gouvernement de «renforcer la coordination entre les autorités fédérales, provinciales et locales dans le domaine des droits de l'enfant afin d'éliminer tout risque de disparités ou de discriminations au niveau de la mise en oeuvre de la Convention et afin d'assurer que celle-ci soit respectée dans tout le pays. Le Comité recommande également que de l'importance soit donnée aux mécanismes fédéraux de supervision dans le but de les rendre plus efficaces».

Lorsque la Suisse se présentera devant le Comité des droits de l'enfant (deux ans après la ratification, soit éventuellement en 1998 ?) elle devra retenir la leçon canadienne. Les Observations finales du Comité sur la mise en application de la Convention par les autorités helvétiques dépendront en grande partie de la capacité d'écoute et d'autocritique de la délégation suisse et de sa propension à convaincre les experts que le système fédéral permet une mise en oeuvre homogène, durable et fiable de la Convention dans tous les cantons du pays, grâce notamment à la mise en place d'un système efficace de surveillance. Pas le moindre des défis!

Paulo David

Sources: toutes les citations de cet article sont tirées des documents de l'ONU suivants: Rapport initial du Gouvernement du Canada — 1994 (CRC/C/11/Add.3), Observations finales du Comité des droits de l'enfant au Gouvernement Canadien (CRC/C/15/Add.37) et Comptes-rendus analytiques des 214e et 215e séances (CRC/C/SR.214 et 215).

LES DROITS DE L'ENFANT AUX NATIONS UNIES

Comité des droits de l'enfant: un calendrier très chargé

La 10^e session du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, organe de supervision de la Convention relative aux droits de l'enfant, se déroulera du 30 octobre au 20 novembre 1995. Les dix experts du Comité examineront les rapports des Etats suivants: Saint-Siège, Ukraine, Portugal, Allemagne, Sénégal et Italie. Ensuite, du 20 au 24 novembre, le Comité se réunira en Groupe de travail pour un pré-examen des rapports de la Croatie, du Yémen, de la Corée du Sud, de l'Islande, de la Finlande, de la Mongolie et du Liban.

Le calendrier du Comité est chargé car il a décidé lors de sa neuvième session d'augmenter le nombre de rapports examinés de cinq à huit pour éviter d'accumuler du retard. Une décision risquée, puisqu'elle réduit le temps d'examen et de dialogue avec les représentants gouvernementaux de neuf heures à six heures.

Du 8 janvier au 26 janvier 1996, le Comité étudiera lors de sa 11^e session les rapports des huit pays cités ci-dessus. Enfin, du 29 janvier au 2 février 1996, il examinera en pré-examen les rapports de Chypre, du Guatemala, de la Chine, du Népal, du Zimbabwe, de la Slovaquie, du Nigeria et de l'île Maurice. Ces rapports seront examinés durant la 12^e session qui se déroulera durant la période mai-juin 1996.

179 Etats parties à la Convention

Au 15 octobre 1995, 179 Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Les derniers gouvernements à s'être engagés, depuis avril 1995, à mettre en application ce traité international (voir Bulletin Vol 1, N°1) sont: Haïti (8 juin 1995), l'Afrique du Sud (16 juin), l'île de Palau (4 août), le Swaziland (7 septembre)

et le Tuvalu (22 septembre). Ainsi, il reste quatre Etats qui ont signé la Convention (Andorre, Etats-Unis, Liechtenstein et Suisse) et dix qui ne l'ont ni signée, ni ratifiée (Arabie Saoudite, Brunei Darussalam, Emirats arabes unis, Iles Cook, Kiribati, Niue, Oman, Singapour, Somalie, et Tonga).

L'UNICEF touché par la corruption

Le Bureau régional de l'UNICEF à Nairobi a été touché entre 1993 et 1995 par une affaire de corruption qui lui a fait perdre la somme de 10 millions de dollars.

En juin 1995, l'UNICEF a publiquement reconnu que 23 employés de son Bureau au Kenya ont détourné des fonds. L'organisation a immédiatement réagi en licenciant les coupables et en poursuivant en justice les principaux d'entre eux.

PARTICIPATION DE L'ENFANT

Genève

A Genève, le Parlement des jeunes de la Ville avait réclamé la gratuité du test SIDA pour les jeunes de moins de 25 ans. Cette demande a été entendue par le chef du Département cantonal de l'Action sociale et de la Santé, qui a décidé que, dès le 1er juin 1995, le test serait gratuit pour les moins de 18 ans. (Source: Tribune de Genève, 22.6.1995)

Bern

Gymnasiasten und Gymnasiastinnen sollen im Kanton Bern in Fragen der Schulorganisation und des Schulbetriebes künftig mitbestimmen dürfen. Diesen Grundsatz hat der Grosse Rat am 12.9.1995 im neuen Maturitätsschulgesetz verankert. Mit 85 zu 65 Stimmen votierte das Berner Parlament die Verankerung des neuen Rechts. Ein Antrag, das Mitbestimmungsrecht solle durch ein Mitspracherecht ersetzt und abgeschwächt werden, wurde nicht angenommen. Der bernische Erziehungsdirektor und der zuständige Regierungsrat setzten sich für diese Garantie ein, die in zahlreichen Gymnasien des Kantons bereits praktiziert wird. Laut den Behörden bedeute die Mitbestimmung nicht, "dass die Schülerschaft künftig den Lehrkörper wählt", sie werde sich "auf die Schulorganisation" beschränken. Der Präsident der vorberatenden Kommission zum neuen Maturitätsschulgesetz fügte hinzu, das Problem sei weniger die Mitbestimmung der Schülerschaft, sondern dass diese überhaupt mitbestimmen wolle. (Quelle: Der Bund, Bern, 13.9.1995).

Un membre de DEI récompensé

Asma Jahangir, membre du Conseil Exécutif International de DEI, a reçu le 9 juin 1995 le Prix Martin Ennals des Droits de l'Homme.

Asma Jahangir est une des militantes des droits de l'homme les plus actives et reconnues du Pakistan. Elle a acquis une reconnaissance internationale durant le printemps 1995 en défendant avec une efficacité et un courage exceptionnels un garçon chrétien de 14 ans et son oncle, qui étaient condamnés à mort pour de prétendus actes de blasphème.

Un pas en avant, un pas en arrière . . .

Dans un arrêt qui a fait beaucoup de bruit en novembre 1994, le Tribunal fédéral reconnaissait qu'il était possible d'obliger un mineur à rencontrer son père, le cas échéant en recourant à la force. Cette décision frappait par le manque de place qu'elle réservait à l'enfant et à son opinion sur un point aussi sensible, et le Tribunal s'en trouvait vertement critiqué. Le jugement, publié au début de l'année 1995, se révèle pourtant plus nuancé que la presse ne l'a laissé entendre.

Z. refusait de rencontrer son père dont il vivait séparé, suite au divorce des parents. Était-il dès lors légitime de recourir à l'exécution forcée, c'est-à-dire de contraindre physiquement un enfant de douze ans à voir son père ? Le Tribunal fédéral (TF) cautionne cette manière de faire, mais indirectement seulement (Recueil des arrêts du Tribunal fédéral, ATF 120 (1994), le partie, pp. 369-376). Il fait d'abord un pas en avant. En Suisse, le droit aux relations personnelles appartient aux parents, comme l'indique le libellé de l'article 273 du Code civil; il est même considéré comme "une émanation des droits de la personnalité des parents et non de l'enfant".

Mais, disent maintenant les juges fédéraux, "on ne saurait nier, à la lumière de conceptions plus modernes, consacrées, notamment par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (signée par la Suisse le 1er mai 1991 [...]), que le recourant, qui est âgé de douze ans et que l'on entend contraindre à voir son père, est touché dans ses droits de la personnalité" (p. 371). Cette considération permet de reconnaître à l'enfant le droit de faire lui-même

recours contre une décision portant sur l'exercice de son droit de visite, ce qui est un incontestable progrès.

Plus loin cependant, le TF refuse d'entrer en matière, pour des raisons qui tiennent à l'argumentation insuffisante et mal fondée du requérant, mais aussi parce que la cour suprême n'est pas allée au bout de son raisonnement. Le Tribunal cantonal, dont la décision était attaquée, n'a tenu compte ni du droit de l'enfant aux relations personnelles, ni de son âge et de son opinion pourtant catégorique: n'est-ce pas là un élément qui peut "[heurter] de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité" et transformer un jugement en une décision arbitraire ? Par une pirouette, les juges renoncent à s'avancer sur ce terrain mouvant. Le TF a également examiné si la cour cantonale n'a pas violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; il a conclu à la négative car cette disposition était invoquée pour contester et non pour obtenir un droit de visite, en opposant l'usage négatif et l'usage positif que l'on pouvait faire d'un droit de l'homme. Mais là non plus, les juges ne se sont pas demandé si les "conceptions plus modernes" qu'ils voyaient se profiler ne créaient pas un lien direct entre la protection de la vie privée et familiale et une meilleure écoute des enfants.

Le recours de Z. a été rejeté, pour des motifs qui semblent relever de la technique (questions de procédure) et d'un refus d'assumer toutes les conséquences d'une percée dans le domaine des droits de l'enfant. Il est vrai que, ce faisant, le TF aurait renversé une certaine perception des relations familiales encore bien ancrée dans les esprits et dans

le droit. On aurait néanmoins pu espérer que la porte ouverte vers la Convention relative aux droits de l'enfant et la reconnaissance d'un droit de l'enfant aux relations personnelles laissent une empreinte plus marquée dans l'esprit des juges.

(MFLB)

DROIT(S) AU PANIER

148 000 à 0

La Campagne suisse contre les mines antipersonnel, soutenue par une cinquantaine d'oeuvres d'entraide, a permis de recueillir quelque 148 000 signatures demandant que la Suisse s'engage en faveur du bannissement total de ces mines.

Ce point de vue devait être défendu devant la Conférence de l'ONU sur les mines antipersonnel qui se tenait à Vienne à la fin septembre 1995. On estime qu'actuellement plus de 100 millions de mines antipersonnel sont répandues dans le monde, et qu'elles blessent, mutilent et tuent sans discernement les populations civiles. Le Cambodge, par exemple, est infesté de 7 à 10 millions de mines antipersonnel et 70% des terres contaminées sont des rizières. Il faudrait, dit-on, plus de deux cents ans pour rendre l'ensemble des terres aux habitants.

Pourtant, la délégation suisse à la Conférence de Vienne ne s'est pas laissé attendrir: elle n'a pas revendiqué l'interdiction totale de ces engins. Selon son ambassadeur, "en tant qu'Etat, la Suisse a une stratégie différente. L'interdiction est illusoire si les Etats refusent de la signer. Mieux vaut une solution "réaliste", comme l'interdiction des mines non détectables, des mécanismes d'autodestruction, plutôt que des grandes déclarations qui n'aboutiront à aucun traité".

La protection des enfants est-elle devenue un objectif irréaliste ... ou irréalisable pour notre diplomatie ? Triste exemple de "Realpolitik". (Source: Le Courrier/La Liberté, 26 septembre 1995).

POUR EN SAVOIR PLUS/FÜR MEHR INFORMATION

☐ **ECOUTE ET PARTICIPATION DE L'ENFANT.** Etude des procédures et pratiques genevoises. Par Marie-Françoise Lücker-Babel. Publié par le Bureau Central d'Aide Sociale, 1995, 150 p. Prix: Fr. 20.-

En Suisse, la plupart des procédures sont régies par des lois cantonales. Face aux changements que la Convention relative aux droits de l'enfant pourrait apporter, surtout en matière d'écoute de l'enfant, il est utile de faire le point, même si cela nécessite un examen 26 fois répété. Le Bureau Central d'Aide Sociale fait oeuvre de pionnier en publiant ce petit ouvrage qui présente de manière succincte les plus importantes procédures genevoises concernant les enfants: civile (divorce, mesures de protection de l'enfance et adoption), pénale (enfant contrevenant à la loi et enfant victime), scolaire (discipline, orientation, notes et participation à la vie de l'école), santé, office de la jeunesse. Les points critiques sont relevés et des jalons posés pour l'avenir afin que la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu soit aussi offerte aux enfants. Par ses considérations générales, cette recherche peut intéresser tous ceux qui cherchent à connaître les principes de base de l'écoute de l'enfant et, pourquoi pas, à la promouvoir dans leur canton. (BCAS, Case postale 3175, 1211 Genève 3, Tél. et Fax: 022/310'20'55 et 312'40'74).

☐ **WIE KOMMEN KINDER ZURECHT ?** Kinder als Träger eigener Rechte — Hilfe oder Konfliktverstärkung in der Familie ? Herausgegeben von der Arbeitsgemeinschaft für Jugendhilfe, Bonn, 1994, 204 S. Preis: DM 10.-

Regelmässig treffen sich VertreterInnen der Jugendhilfe aus Deutschland, Österreich, den Niederlanden und der Schweiz, um ein bestimmtes Thema zu besprechen. 1994 kamen die Kinderrechte auf die Tagesordnung

bzw. die Möglichkeit, diese Rechte mittels der Jugendwohlfahrt, der Partizipation und der Mitbestimmung richtig durchzusetzen. Es sprachen nicht nur Juristen, sondern auch ein Psychiater, ein Pädagoge, ein Psychologe und ein Lehrer über die Geltendmachung von Rechten Minderjähriger. Beispiele wie der Kinderrechtsladen (Niederlande) oder die Kinderanwaltschaft (Österreich) wurden dargestellt, sowie eine rechtsvergleichende Übersicht über die Handlungs(un)fähigkeit der Kinder in allen vier Ländern. (Bezug: Arbeitsgemeinschaft für Jugendhilfe, Haager Weg 44, D-53127 Bonn, Tel. und Fax: 0228/910 240 und 910'24'66).

☐ **KINDER, JUGENDLICHER UND FAMILIEN** in der schweizerischen Politik. Hrsg. Schweiz. Kindernachrichtenagentur in Zusammenarbeit mit pro juventute, 1995, 53 S. mit Anhang. Preis: Fr. 10.-

Alles über Fragen, die Sie unseren PalamentarierInnen gerne gestellt hätten in bezug auf den Platz der Kinder und Jugendlichen in ihrer Arbeit in den vier letzten Jahren im Bundeshaus und ihre allfälligen Bemühungen in Bereichen wie Kindesmisshandlungen, Familienzulagen, Mutterschaftsversicherung, Elternurlaub usw. 45 % haben auf einen Fragebogen geantwortet, und die Antworten reichen vom totalen Einsatz für eine Ratifikation der Kinderrechtskonvention zum Vorschlag einer "optimalen Aus- und Weiterbildung der Polizeikräfte" (sic). Soll man sich wundern ? Frauen und Linke engagieren sich stärker für Kinderanliegen. (Bezug: pro juventute, Postfach, 8022 Zürich; Fax: 01/252'28'24).

☐ **ENFANTS, ADOLESCENTS ET FAMILLES** dans la politique. Ed. Schweiz. Kindernachrichten-agentur, en collaboration avec pro juventute, 1995, 53 p. + annexes. Prix: Fr. 10.-

Toutes les questions que vous auriez aimé poser à nos parlementaires fédéraux sur la place des enfants

et des adolescents dans leur travail au cours des quatre dernières années, et leurs éventuels efforts dans des domaines tels que les mauvais traitements envers les enfants, les allocations familiales, l'assurance-maternité, le congé parental, etc. 45 % d'entre eux ont réagi, et leurs réponses vont de l'engagement total en faveur d'une ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant à la proposition du "perfectionnement et de la formation continue des forces de police" (sic). Faut-il s'en étonner ? Les femmes et la gauche s'engagent plus activement en faveur des enfants. (A commander auprès de pro juventute, Case postale, 8022 Zürich; Fax: 01/252'28'24).

☐ **EN ROUGE DANS LA MARGE.** Ed. Département municipal des affaires sociales, des écoles et de l'environnement de la Ville de Genève, 1995, 263 p.

Deux classes de collégiens et collégiennes se sont penchées sur la question de l'exclusion, en rencontrant des jeunes tôt sortis de l'institution scolaire, et des personnalités genevoises. Dans une succession de textes apparaissent la découverte de l'exclusion et la volonté de comprendre et si possible de dépasser tous les motifs qui y mènent. Un travail qui va au-delà des considérations strictement scolaires, et pour lequel des jeunes sont partis à la rencontre des jeunes et leur donnent vie. A lire pour décrypter, avec le langage du coeur, le parcours de ceux qu'on appelle "pas scolaires".

(A commander auprès du Collège de Saussure, Vieux-Chemin-d'Onex 9, 1213 Petit-Lancy; tél. 022/793'16'11, ou de DEI qui transmettra).

LISTE DES PUBLICATIONS ET VIDEOS DISPONIBLES AUPRES DE DEI-SUISSE

POUR ENFANTS:

Fr. No. d'ex. .

- Nos droits d'enfants ,
B. Hayoz-D. Plisson-N. Zellweger, livre relié, couleurs, 76 pages, Ed. Syros, Paris, 1987 20.00
- Connais-tu tes droits ? ,
D.Plisson, brochure, 8 pages, 1992 2.00

POUR ADULTES:

- Les droits de l'enfant ? Tu parles ! ,
D.Plisson, album relié, couleurs, 180 pages, Ed. Deux Continents, Genève, 1995 45.00
- Adoption internationale et droits de l'enfant. Qu'advient-il des laissés-pour-compte ? ,
M.-F. Lücker-Babel, livre, 208 pages, Editions Universitaires, Fribourg, 1991 19.50
- Des enfants en prison,
K. Tomasevski, livre, 336 pages, Ed. Fayard, 1986 15.00
- Les Cahiers des droits de l'enfant:

- N° 1 Les droits de l'enfant dans le sport de haute compétition,
 P. David, brochure, 60 pages, 1993 7.00
- N° 2 Les jeunes ont droit à la parole, brochure, 66 pages, 1994 7.00
- N° 3 Les droits des enfants de Suisse et du monde,
 M.F. Lücker-Babel, D. Plisson, album de photographies, 60 pages, 1994 15.00

FILMS:

- «La révolte des enfants»,
réalisateur: Gérard Poitou-Weber, Vidéo, VHS, Pal, 1h.40, 1992 20.00
- «Chronique de l'infection» : de la peste au sida,
réalisateur: Gérard Kouchner et Gérard Poitou-Weber, Vidéo, VHS, Pal, 2h.10, 1990 20.00

Total Fr. suisses:

BULLETIN DE COMMANDE

à retourner à DEI, Section Suisse
Case postale 618
1212 Grand-Lancy 1
Tél. + Fax: 022/771 41 17

Nom : _____

Prénom : _____

Rue : _____

NPL, localité : _____

Date : _____

Signature : _____

DOSSIER DEI-SUISSE

BSDE, Vol. 1, N° 2.

JUSTICE ET TOURISME SEXUEL (II)

BEAUCOUP DE BRUIT POUR RIEN ?

L'efficacité de la lutte contre le tourisme sexuel et l'exploitation sexuelle des enfants requiert la réunion de plusieurs paramètres: une législation adéquate, un réseau de coopération internationale et une volonté indéfectible de mettre fin à l'esclavage des enfants. Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la question du trafic et de l'exploitation sexuelle des enfants fait l'objet d'une attention soutenue de la part de la communauté des Etats.¹ On note aussi un intérêt accru manifesté par les autorités suisses. Faut-il y croire, ou n'est-ce là qu'un discours de plus, certes bien intentionné, mais dont l'effet utile doit être encore prouvé ?

L'INFLATION DES EFFORTS INTERNATIONAUX

En 1992, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies adoptait le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants (résolution 1992/74). Le Programme s'articule très exactement avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont il constitue la prolongation dans un domaine bien précis. Bien que de caractère non contraignant pour les Etats, le Programme a l'avantage de proposer une panoplie complète de mesures à prendre et d'efforts à accomplir pour avancer vers l'objectif de l'éradication de l'esclavage sexuel des enfants. Il constitue aux yeux des organisations non gouvernementales (ONG) un outil de travail suffisant, à la promotion duquel le Groupe des ONG sur la Convention a fortement contribué.² Pour certains Etats, cet effort n'est toutefois pas suffisant et, sous l'impulsion de Cuba, la Commission des droits de l'homme a créé en 1994 un "groupe de travail intersessions à composition non limitée" (résolution 1994/90). Ce groupe a siégé pour la première fois en 1994.³ Son mandat consiste à définir les lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif sur la vente, la

prostitution et la pornographie enfantines, et de définir les mesures de base à prendre pour prévenir et éliminer ces pratiques. On remarquera le caractère plutôt évasif des termes, ainsi que le risque de double emploi avec le Programme de 1992. La situation est révélatrice de l'ambi-valence des gouvernements: la question se pose en effet de savoir si l'on veut laisser à la Convention et au Programme d'action le temps de faire leurs preuves dans l'amélioration du sort des enfants, ou si l'on se lance immédiatement dans des processus d'affinement de la législation internationale qui pourraient toucher de nombreux domaines (travail des enfants, trafic de drogues, etc.). Le Comité des droits de l'enfant, de même que certaines ONG ont fait connaître leurs réserves par rapport au processus engagé et à la crainte d'une prolifération d'instruments internationaux.

Parallèlement à ces efforts normatifs, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, dont les rapports successifs ont permis une réelle percée du thème "exploitation sexuelle des enfants" dans les préoccupations des Nations Unies, continue son travail et reste une ressource pour la surveillance des informations, allégations et dénonciations ayant trait à son mandat. Bien qu'elle ne soit pas membre des Nations Unies, la Suisse a choisi de ne pas rester à l'écart de ces événements internationaux; elle a récemment été dans le collimateur du Rapporteur spécial pour des événements qui ont défrayé la chronique nationale et internationale, et elle a pris part aux travaux du "groupe de travail intersessions".

LA SUISSE: AU-DELA DES BEAUX DISCOURS

En Suisse, le discours officiel portant sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants s'est considérablement étoffé. Le ton en est suffisamment déterminé pour servir de base à une initiative des autorités fédérales et cantonales dans ce domaine, mais aucune action ne se profile à l'horizon.

Le 21 mars 1994, la Confédération a fait savoir au Secrétaire général des Nations Unies qu'elle envisageait de ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949).⁴ Le Code pénal suisse réprime l'encouragement à la prostitution et la traite des êtres humains (articles 195 et 196), et répond dans ses grandes lignes aux exigences de cette Convention. Par ailleurs, la Suisse est déjà partie à la Convention relative à l'esclavage (1926), à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), ainsi qu'aux Conventions relatives au travail forcé adoptées dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Mais tout ne se règle pas par l'intermédiaire d'une disposition pénale; comme l'expérience l'a montré, les ressources législatives des pays d'origine des touristes ne suffisent pas à juguler l'exploitation des enfants du Tiers-Monde. Le gouvernement suisse ne s'en cache pas, comme le révèle son rapport au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.⁵

LA SITUATION LEGISLATIVE

L'une des nouveautés prônées dans la lutte contre l'esclavage sexuel des enfants consiste à rendre les actes incriminés punissables dans le pays d'origine de l'exploiteur présumé. C'est ainsi que les codes pénaux allemand et français ont été amendés.⁶ Le Code pénal suisse (CPS) contient deux dispositions générales, l'une applicable aux Suisses (article 6 CPS), l'autre aux personnes résidant en Suisse (article 6 bis CPS). La clé de cette répression réside dans deux exigences cumulatives: que le crime ou le délit donne lieu à extradition (pour les Suisses) ou ait été inclus dans un traité international d'extradition (pour les étrangers), et qu'il soit aussi réprimé dans le pays où il a été commis. La ressource législative est là, mais sa mise en application, en matière d'exploitation sexuelle, n'apparaît pas aisée.

LES TRAITES D'EXTRADITION

L'intérêt envers la répression de l'esclavage sexuel n'est pourtant pas récent. Les divers traités d'extradition conclus entre la Suisse et El Salvador (1883), l'Argentine (1906) et le Brésil (1932), par exemple, font tous expressément état du viol, de l'attentat à la pudeur sur des enfants, de la traite des femmes et des enfants, de l'enlèvement de mineurs comme donnant lieu à l'extradition de personnes d'un Etat contractant vers l'autre. Actuellement, la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981, définit comme susceptible de donner lieu à une extradition "l'infraction [qui] est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an

ou d'une sanction plus sévère aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant" (article 35 al. 1 EIMP). Les diverses infractions contre l'intégrité sexuelle, telles que les définit le Code pénal suisse, prévoient des peines pouvant aller de un à cinq ou dix ans de réclusion.⁷ Elles permettraient donc d'appliquer l'article 6 du Code pénal suisse. Mais comment satisfaire l'autre condition, à savoir la punissabilité de l'acte en pays étranger ?

LA MOTION VON FELTEN

La question de la répression du tourisme sexuel a déjà fait l'objet de recommandations dans le Rapport Enfance maltraitée, établi par un Groupe de travail à la demande du Conseil fédéral et publié en 1992 (p. 112). Pour aller de l'avant, la conseillère nationale M. von Felten a adressé, le 6 octobre 1993, une motion au Conseil fédéral (motion n° 93.3474). Elle y demande que les actes sexuels sur des enfants de moins de 16 ans et la fabrication ou possession de pornographie infantile soient rendus punissables en Suisse, lorsqu'ils sont réalisés à l'étranger et même s'ils ne sont pas poursuivis dans le pays en question. Car, comme le souligne M. von Felten, "il est particulièrement choquant qu'une personne puisse, à quelques heures d'avion de la Suisse, commettre en toute impunité des actes pour lesquels elle encourrait chez nous une peine de réclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans". Le Conseil fédéral a répondu à la motionnaire en février 1994. Tout en se référant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral cherche à élargir la question vers d'autres abus sexuels (viol

et contrainte) et sans distinguer selon que l'auteur est suisse ou étranger. Il relève la difficulté d'obtenir des preuves, le manque de coopération des Etats étrangers (pour lesquels la question n'est pas prioritaire), les incompatibilités entre les diverses législations qui ne contiennent pas les mêmes définitions des abus, ni les mêmes conditions d'âge. A ses yeux, d'autres situations que les abus sexuels envers les enfants mériteraient encore considération lors d'une éventuelle révision de la loi (la traite des femmes par exemple). En conclusion, le gouvernement reconnaît que "l'exploitation sexuelle des enfants en état de détresse a pris des dimensions effrayantes dans certains pays. Le Conseil fédéral est résolu à prendre des mesures adéquates pour améliorer la protection des enfants." En mars 1995, le Conseil national a accepté de transformer la motion de M. von Felten en postulat, soit en une demande moins contraignante adressée au Conseil fédéral. Quelles seront ces mesures dont le Conseil fédéral fait état à chaque fois que la question est soulevée ? Hormis une action du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, sous la forme d'un dépliant distribué aux touristes à partir de 1991, bien peu d'actions semblent en gestation. En 1995, c'est une association privée, terre des hommes (Lausanne), qui a relancé le travail de sensibilisation, en collaboration cette fois-ci avec les agences de voyage.

LE PASSAGE A L'ACTE

Rarement occasion fut si belle, serions-nous tentés de dire, de mettre en application tous ces beaux principes. Et pourtant, quels obstacles ne vont-ils

pas encore se dresser sur le chemin de la répression des abus sexuels commis à l'étranger ? En 1993, la chaîne française de télévision TF 1 présentait un reportage dans lequel deux journalistes avaient piégé un pédophile d'origine suisse; celui-ci avouait devant la caméra cachée son intérêt pour les jeunes garçons philippins et son intervention pour en amener quelques-uns en Europe. Et les découvertes de s'enchaîner: Roland S., antérieurement Roland W., avait déjà amené un jeune Philippin en Suisse en 1989; Edwin B. s'était enfui de chez son protecteur et avait regagné les Philippines; malgré une interdiction de séjour dans ce pays, Roland W. (S.) était reparti à la rencontre d'Edwin B. aux Philippines; il avait entretemps réussi à prendre un nom de famille thaïlan-dais en 24 heures, grâce à la diligence des autorités argo-viennes compétentes. Edwin B. est revenu en Suisse, en 1993, à l'instigation du même W. (S.) et a de nouveau quitté son "protecteur". Roland W. (S.) a finalement été arrêté à Genève en septembre 1993 sous l'accusation de contrainte envers Edwin qu'il a voulu "récupérer" par la force. Dix-huit mois de prison n'ont pas suffi à obtenir toutes les éléments de preuves nécessaires pour étoffer suffisamment le dossier pénal, si bien qu'en mars 1995, Roland W. (S.) doit être libéré. La procédure suit son cours. Jusqu'à ce qu'Edwin disparaisse, que l'on se rende compte qu'il désire se rétracter et que son ancien protecteur a passé quelques temps avec lui durant l'été 1995. Voilà Roland W. (S.) de nouveau en prison, en septembre 1995, prévenu de tentative de

subornation de témoin. Que de rebondissements en l'espace de six ans, sans qu'à ce jour un tribunal suisse n'ait pu, une fois pour toutes, dire le droit et, au besoin, condamner les abus commis sur des enfants à l'étranger. La faute en est moins au Code pénal suisse qui offre des ressources suffisantes, qu'à une perception probablement émoussée de la réalité et de la gravité de l'exploitation sexuelle des mineurs en terre étrangère. Il est pourtant nécessaire d'oser faire un premier pas marquant dans cette lutte, sans se laisser impressionner par l'éloignement géographique et par la complexité d'une affaire marquée par les relations de dépendance qu'entretiennent l'abuseur et sa victime. D'ailleurs en 1994, le gouvernement suisse a solennellement annoncé au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants que des mesures étaient prises pour poursuivre l'accusé.⁸

ET SI ON NETTOYAIT DEVANT NOTRE PORTE ?

La prostitution de mineurs n'est pas un phénomène exotique. On la rencontre chez nous aussi et c'est la définition donnée à l'"enfant" qui devrait déterminer si l'on se trouve ou non face à un interdit. Or voilà qu'aux termes des dispositions du Code pénal suisse, un mineur atteint sa majorité sexuelle à 16 ans. A partir de cet âge, des relations sexuelles librement consenties ne sont pas punissables aux yeux de la loi pénale (voir l'article 187 du CPS). C'est à cette base juridique que la police genevoise se réfère pour tolérer la prostitution de mineures de 16 à 18 ans et, semble-t-il, même l'emploi de prostituées dans des salons prodiguant des

"massages érotiques".⁹ Mais l'Etat a un devoir absolu de protection envers les enfants, dans les limites de la définition de la minorité. Si la majorité est atteinte avant l'âge de dix-huit ans (en matière pénale, religieuse, sexuelle, en droit du travail par exemple), l'Etat n'est pas pour autant délié de toute obligation de prêter une attention et d'offrir une protection particulières à ces mineurs. Le nier reviendrait en effet à abandonner les enfants dans les griffes d'abuseurs de tous ordres, que ce soit dans des sectes religieuses, dans le monde du travail, voire dans la famille sous la forme de mauvais traitements.

On peut à la rigueur tolérer le fait qu'un(e) mineur(e) de 16 ans et plus se prostitue en se basant sur la notion d'auto-détermination sexuelle, tout en espérant que ce devoir étatique de protection de l'enfance se manifeste encore envers les jeunes prostitué(e)s. Par contre, l'emploi de mineures dans des salons de massage est non seulement inacceptable, mais encore contraire à la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964: "Il est interdit d'occuper les jeunes gens [...] de moins de 18 ans révolus, au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement, tels les boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars" (article 56 lettre c). L'activité des salons de massage étant assimilée à de la prostitution, selon les termes du règlement genevois relatif à l'exercice de la prostitution (du 6 juillet 1994), on peut sans risques affirmer que l'emploi de mineur(e)s de moins de dix-huit ans dans une entreprise de ce type est incompatible avec

l'obligation faite à l'employeur de "veiller à la sauvegarde de la moralité" et de protéger les jeunes travailleurs contre de "mauvaises influences dans l'entreprise" (article 29 al. 2 de la Loi sur le travail). Il nous paraît donc urgent soit que les autorités genevoises procèdent à une adaptation du Règlement relatif à l'exercice de la prostitution en y incluant la limite d'âge de 18 ans, soit que la police effectue ses contrôles en interdisant de telles occupations aux mineures de moins de 18 ans.

Marie-Françoise Lucker-Babel

¹ Voir le DOSSIER DEI-SUISSE, Vol. 1, N° 1.

² Voir "Lutter contre la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines. Programme d'action de l'ONU" (1992), édité par le Groupe des ONG pour la Convention, c/o Défense des Enfants-International (DEI), Case postale 88, 1211 Genève 20.

³ Voir le document du Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995/95, 10 février 1995.

⁴ Voir le document du Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme E/CN.4/Sub.2/AC.2/1995, pp. 17-19.

⁵ Voir le Bulletin suisse des droits de l'enfant, Vol. 1, N° 2.

⁶ L'article 227-25 du Code pénal français stipule que: "Le fait pour un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende". L'article 227-26 élève cette peine à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende si l'infraction "s'accompagne du versement d'une rémunération" (ch. 4). Le second alinéa de l'article 227-26, introduit le 1er février 1994, rend cette même infraction punissable en France si elle a été commise à l'étranger, ceci sans que la victime et ses ayants-droit n'aient porté plainte ou les autorités officielles ne l'aient officiellement dénoncée.

⁷ La seule exception notable est celle de l'abus de la détresse d'autrui, c.à.d. des situations où l'auteur profite du lien de dépendance dans lequel se trouve la victime pour commettre un acte sexuel.

⁸ Voir le document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/49/478, 5 octobre 1994, § 134.

⁹ Voir Le Nouveau Quotidien du 23 mars 1995. Dans son Règlement relatif à l'exercice de la prostitution du 6 juillet 1994, le Conseil d'Etat genevois a assimilé les masseuses à des prostituées. Cette manière de voir a été récemment confirmée par le Tribunal fédéral (voir Semaine Judiciaire, Genève, 1995, N° 30, pp. 570-573).